



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides soignants

Question écrite n° 55480

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle la plus vive attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes des aides soignantes concernant leur avenir. Avec plus de 30 000 aides-soignantes, la France ne peut négliger la place primordiale qu'elles prennent dans la chaîne des soins, à l'heure du vieillissement de la population et de l'accroissement de la dépendance. Ainsi, leurs missions et fonctions prennent de l'ampleur sans que pour autant leur référentiel professionnel soit clairement établi sur le plan réglementaire. Aujourd'hui, face aux mutations proposées par le plan de soins infirmiers, la profession, qui voit ses charges et ses responsabilités augmenter, demande une politique clairement définie prenant en compte des critères de qualité et non de quantité comme c'est le cas actuellement. C'est pourquoi, la profession milite pour l'adoption de son référentiel métier qui délimitera son statut. Par conséquent, il lui demande si elle compte donner à cette corporation pivot pour l'accompagnement des malades ce qu'elle demande afin de lui permettre de gagner en reconnaissance et en autonomie pour préserver son avenir.

Texte de la réponse

Selon l'article 2 du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, l'infirmier peut, sous sa responsabilité, assurer les soins dans un établissement ou un service à domicile, à caractère sanitaire, social ou médico-social, avec la collaboration d'aides soignants ou d'auxiliaires de puériculture qu'il encadre et dans la limite de la compétence reconnue à ces derniers du fait de leur formation. En application de ce décret, une circulaire du 19 janvier 1996 a défini les rôles et les missions des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture. Par ailleurs, en ce qui concerne la formation de ces professionnels, un groupe de travail sera prochainement constitué, en vue de procéder à l'actualisation du programme des études défini par l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55480

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7081

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6337